

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Brighton Collectibles, Inc. supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) Felmar supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 28 septembre 2011 — Grèce/Commission

(affaire T-352/05)

« FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée — Fruits et légumes — Tabac brut — Viandes ovine et caprine — Non-respect des délais de paiement — Proportionnalité — Majoration du taux de correction forfaitaire en cas de récurrence du manquement »

1. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Octroi d'aides et de primes — Obligation des États membres d'organiser un système efficace de contrôles administratifs et de contrôles sur place (Règlements du Conseil n° 1258/1999 et n° 3508/92) (cf. points 91-93)*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire (Règlement du Conseil n° 1258/1999) (cf. points 94-97, 110-111, 168)*
3. *Droit de l'Union — Principes — Force majeure — Notion (cf. points 122-124, 199)*

4. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire (Règlement du Conseil n° 1258/99, art. 7, § 4 ; règlement de la Commission n° 296/96, art. 4, § 2) (cf. points 129-131, 167)*

5. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire (Règlement du Conseil n° 1258/99 ; règlement de la Commission n° 296/96, art. 4, § 2) (cf. points 144-148, 203)*

6. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Octroi d'aides et de primes — Obligation des États membres d'organiser un système efficace de contrôles administratifs et de contrôles sur place [Règlement du Conseil n° 3508/92, art. 9 bis, § 1, et 13, § 1, d) ; règlement de la Commission n° 2848/98, art. 45, al. 1, a)] (cf. points 231, 234-238)*

7. *Actes des institutions — Règlements — Règlement prescrivant des mesures spécifiques de contrôle — Absence de pouvoir d'appréciation des États membres (cf. point 241)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2005/579/CE de la Commission, du 20 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » (JO L 199, p. 84), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans le cadre des mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée et dans les secteurs des fruits et légumes, du tabac brut et des viandes ovine et caprine.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 28 septembre 2011 — UCAPT/Conseil

(affaire T-96/09)

« Recours en annulation — Politique agricole commune — Régimes de soutien en faveur des agriculteurs — Aide à la production de tabac — Règlement (CE) n° 73/2009 — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Possibilité d'être individuellement concerné par une décision de caractère général — Conditions — Règlement établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune — Recours introduit par l'Union des coopératives agricoles des producteurs de tabac de France — Absence d'affectation individuelle — Irrecevabilité (Art. 230, al. 4, CE ; règlement du Conseil n° 73/2009) (cf. points 29-33, 36, 40-43, 45)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16).